CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LECOINTE-PUYRAVEAU,

Député du Département des Deux-Sèvres,

Sur Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tous ceux qui sont montés à la tribune pour discuter la question qui nous occupe, se sont demandé : Louis Capet peut-il être jugé? Moi, je demande : Louis Capet est-il, ou n'est-il pas coupable? C'est à l'examen de cette seule question que nous devons nous arrêter; car, s'il est coupable, il doit être jugé. Mon opinion est renfermée dans ce peu de mots : je vais la développer.

Je demande si Louis Capet est coupable? A cette question, je vois tous les Français l'accuser, je vois la France entière se lever contre lui, et présenter le tableau de ses crimes : il est effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier; je détournerai vos regards du sang qu'à Nanci il versa par les mains du perfide Bouillé; je ne les souillerai pas, en les arrêtant sur les massacres de Nîmes et

de Montauban : un épais rideau sera tiré sur les horreurs du Champ-de-Mars ; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des assassins à ses ordres, il eut des fanatiques à sa solde ; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main : jurant la liberté, de l'autre, nous forgeant des fers ; c'est pour lui, c'est à sa voix, que les brigands du Nord se sont armés ; c'est sous ses auspices, c'est en son nom, que des monstres ont quitté leur patrie pour venir ensuite l'inonder de sang, et l'effrayer par des forfaits jusque-là inconnus ; il étoit complice de *Lafayette ;* il guida *Brunswick ;* c'est lui qui a livré Verdun ; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départemens du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitans des campagnes, et livré leurs demeures aux flammes ; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne un assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui qu'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes ? Capet appela les barbares qui ont inondé le sol de la liberté : sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un général pour les combattre ; mais c'étoit, en effet, pour favoriser leurs projets, et faciliter notre asservissement : il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des fers ! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractans de la Convention de Pilnitz : son évasion au mois de Juin 1791, prouve toute la part qu'il vouloit y prendre ; j'en ai encore une preuve dans le silence du perfide de Lessart sur cette convention. Ce n'étoit pas assez d'être coalisé au-dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle *des rois* ; il étoit aussi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchoient par-tout et la discorde et la guerre, et la révolte contre les lois et la liberté ; il favorisoit leurs projets en faisant tout ce qui étoit en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'Assemblée législative faisoit-elle une loi pour les réprimer ; un fatal *veto* la paralysoit : sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche et le poignard à la main, parcouroient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avoient égarés, et, comme à Châtillon, incendioient les maisons des patriotes ; c'est sur-tout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux et les tyrans du château : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suisses, c'est-à-dire, asservir ou égorger des amis de la liberté, des

WING/ROSENTHAL 2001040500

prêtres le tentoient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres : le nom de Dieu et celui de roi étoient dans leurs bouches; ils blasphémoient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne-foi, que jamais le roi de Prusse et Brunswick n'auroient osé souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auroient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avoit appelé les uns et dirigé les autres : pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwi et de Verdun, au nom du roi très-chrétien; et les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattoient pour ce qu'ils appellent *leur roi;* que ce roi avoit au milieu d'eux des hommes à sa solde; que *Toulongeon*, de son aveu, étoit resté en France pour mieux servir leurs projets; qu'il s'étoit entouré d'une garde contre-révolutionnaire; qu'il payoit des écrivains mercenaires dont la tâche étoit d'avilir le Corps législatif? Est-il nécessaire de rappeler le projet odieux d'acheter les suffrages des Représentans du peuple; de détailler l'usage scandaleux de la liste civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie? Non, sans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conserver le roi, descende dans son ame; je m'en rapporte à lui; qu'il nous dise s'il le croit innocent. Jusqu'ici personne ne s'est présenté pour justifier ses forfaits : tous conviennent qu'il est coupable. Eh quoi! l'on convient qu'un homme est coupable; et l'on ne voudroit pas le juger : c'est une absurdité.

La discussion sur ce point n'a été vague et incertaine, que parce qu'on ne s'est pas assez attaché à dire pourquoi Capet étoit coupable, et d'après quels principes on devoit le juger. Pourquoi Capet est-il coupable? c'est pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que sembloit nous donner la constitution; c'est pour avoir *traîtreusement* cherché à la détruire, à détruire cette constitution qui le réduisoit à n'être tyran qu'à demi; voilà son crime. Pour le défendre, que dit-on? on dit que la constitution le déclaroit inviolable. De ces réponses, il résulte que la constitution étoit ce qu'il vouloit détruire, et ce qu'il a détruit, et que la constitution est ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des observations bien simples, mais bien fortes.

La constitution étoit l'acte qui régloit les relations et les obligations mutuelles du roi et des citoyens : là on trouvoit ce que les citoyens s'obligeoient à faire pour un homme qu'ils plaçoient stupidement au-dessus d'eux; et là étoient aussi réglées les obligations de celui qui, par cela seul qu'il consentoit d'être

placé au-dessus des autres, devenoit indigne de rester leur égal: en un mot, la constitution étoit un de ces contrats qui ne sont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauses auxquelles elle s'est volontairement soumise. Ce principe est incontestable; il seroit absurde de prétendre que le roi auroit pu violer la constitution, et en exiger l'observance et le maintien de la part de la nation.

Eh bien, partons de ce principe; qu'aurons-nous à faire? A examiner si Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui régloit ses obligations; car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'étoit obligé envers nous, nous ne sommes tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avoit juré de maintenir la constitution: a-t-il tenu son serment? Non. Menteur et parjure comme tous les rois, il a abusé de la crédulité d'une nation trahie par ses premiers représentans, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter: la constitution n'étoit qu'un mode de maintenir la liberté; il s'est servi de la constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvoit espérer de nous asservir complettement, qu'en semant la division entre nous, et en appelant à lui tous les tyrans d'Europe; il a favorisé les dissentions intestines, et promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'étoit engagé à nous conserver notre liberté; il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avoit contracté l'obligation de maintenir la constitution; il a tout fait pour la détruire: de quel droit l'invoqueroit-il aujourd'hui? Quoi! la constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité; et maintenant elle seroit pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance! Non, il n'en sera pas ainsi: la vertu, la bonne foi peuvent facilement être trompées; mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachoit à Capet est rompu. Pour lui, comme pour nous, la constitution avoit deux parties très-distinctes: les devoirs et les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs: ses droits sont nuls: il ne pouvoit rester inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle; il a voulu la détruire: son inviolabilité s'est évanouie; elle ne pouvoit être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations; il n'a pas rempli ses obligations; Capet n'est pas inviolable; il reste avec tous ses crimes; ils sont sans nombre; il est tout-à-la-fois coupable de vol et d'assassinat, dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avoit été accordée pour soutenir l'éclat du

trône et la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentans ; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire à celui dans lequel elle lui étoit donnée ; qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devoit en faire devoit ajouter à la gloire nationale, et au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je paierois pour m'honorer et me servir, et qui chercheroit à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur : dira-t-on qu'il n'est pas un assassin ? Ah ! non, sans doute ! Les plaies sont encore ouvertes ; elles saignent encore ; les avenues du lieu qu'il habitoit sont encore dégoutantes du sang des patriotes qu'il fit égorger ; leurs familles éplorées sont sous nos yeux ; leurs femmes et leurs enfans crient vengeance, et demandent justice ; que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis ; nous serions aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt ; *car le juge qui différe de punir un assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh ! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'*Andremont*, si Capet restoit impuni ? Laporte et d'Andremont, qu'étoient-ils autre chose que les instrumens que Capet faisoit mouvoir ? Quoi ! vous puniriez les agens secondaires d'un complot, et vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne sera pas ; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour sauver de grands coupables (lorsque le crime n'étoit pas commis contre eux), sacrifioient de malheureux subalternes dont la complicité souvent étoit un problême ; vous abatterez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde ; vous aurez peut-être un jour à vous repentir si vous n'extirpez pas jusqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuses, dont toujours une partie sembloit tenir, par calcul, aux intérêts du peuple, pour, sous un masque hypocrite, sauver l'autre ou la venger. Il est impossible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on consente de bonne foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, est un mot vide de sens, lorsque les choses et les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première proposition pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'est point coupable : eh ! qui osera le soutenir ? Qui osera entreprendre de laver et de faire disparoître les taches de sang dont furent teints les murs du châ-

teau dans la journée du dix ? Personne, sans doute : ses défenseurs officieux sont eux-mêmes convenus de ses forfaits ; comment se fait-il donc qu'ils ayent entrepris de le dérober au fer de la loi ? Je ne le conçois pas. Ils sont convenus qu'il étoit coupable : eh bien, cela suffit ; car on ne peut être coupable qu'en violant les lois, soit celles de la nature, soit celles de la société ; et la violation des lois doit toujours entraîner après elle de justes châtimens. Il ne peut plus rester de réponses aux *Capets-coles*. Leur système offre une absurdité dégoûtante qui seule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils se sont fait la loi de rappeler tout le mal qu'on peut reprocher à Capet ; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il étoit coupable ; puis ils se sont aussi-tôt empressés de jeter sur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire : soyez donc d'accord avec vous-mêmes ; soyez donc conséquens : ou soutenez l'inviolabilité purement et simplement, ou soutenez qu'il n'est pas coupable ; car, si vous avouez qu'il est coupable, ce *puissant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puisque le mot *coupable* et celui d'*inviolable*, présentent des sens contraires. Le coupable est celui qui, étant assujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre ; l'inviolable est celui qui n'a rien à craindre de la loi, et qui est au-dessus d'elle : on ne peut donc pas être coupable et inviolable tout-à-la-fois ; votre plan de défense est donc absurde. Vous avouez que Capet est coupable ; j'ai prouvé que son inviolabilité ne pouvoit être considérée que comme une chimère, une cruelle ironie : il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puisse s'arrêter à la misérable objection de ceux qui, en convenant que Capet est coupable, soutiennent qu'il doit rester impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui soit applicable ; elle est sans force et décèle bien le défaut de raison de ceux qui l'emploient. Le code pénal, il est vrai, n'a pas jusqu'à présent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi ; mais ce n'est pas d'avoir été roi qu'on accuse Capet, mais bien d'avoir volé et assassiné : rien n'est plus positif ; et le code pénal ne peut rester muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puisse répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le sang d'un autre mérite qu'on verse le sien ; et selon la loi positive, celui qui commit un assassinat mérite

la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience ; et les tyrans le redoutent. Montrez à l'univers que les peuples ne sont esclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire usage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils se lèvent, et bientôt ces ombres colossales disparoîtront.

Louis peut être jugé ; il doit l'être : je l'ai prouvé.

Le 27 Novembre, l'an premier de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
• DC
137,08
.F73
v.12
no.32

THE NEWBERRY
LIBRARY